



Direction de l'intérieur et de la justice
Office des mineurs

Hallerstrasse 5
Case postale
3001 Berne
+41 31 633 76 33
kja-bern@be.ch
www.be.ch/om

Contrat de prestations général sur les «prestataires dans le cadre du placement chez des parents nourriciers (PPP)»

conclu entre

le canton de Berne, représenté par l'Office des mineurs de la Direction de l'intérieur et de la justice

et

les prestataires signataires du présent contrat.

A. Généralités

1. But et contenu du contrat de prestations général

1.1 Le présent contrat régit à un niveau supérieur la nature, la qualité, la rétribution et le contrôle des prestations de type ambulatoire suivantes, qui sont fournies par les PPP:

- le suivi socio-pédagogique dans le cadre du placement chez des parents nourriciers en cas d'interventions de crise
- le suivi socio-pédagogique dans le cadre du placement durant la semaine chez des parents nourriciers
- le suivi socio-pédagogique dans le cadre du placement de longue durée chez des parents nourriciers
- l'intervention visant à placer un enfant pour une longue durée chez des parents nourriciers
- la formation et le perfectionnement pour les parents nourriciers

1.2 Le contrat de prestations général garantit que des prestations équivalentes sont réglementées contractuellement de la même manière et permet d'éviter la conclusion de nombreux contrats au contenu identique.

2. Bases légales

Les bases légales contraignantes du présent contrat général de prestations sont les suivantes:

- Loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)
- Ordonnance sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (OPEP)
- Ordonnance sur la surveillance des prestations résidentielles et ambulatoires destinées aux enfants (OSPE)
- Directives de l'Office des mineurs destinées aux fournisseurs de prestations ambulatoires, en référence au contrat de prestations général selon la LPEP

3. Eléments du contrat et condition posée à l'adhésion

- 3.1 Les prestations sont décrites dans l'annexe «Descriptif de prestations» qui comporte les indicateurs et les standards propres à chaque institution. Cette annexe fait partie intégrante du présent contrat.
- 3.2 Les directives destinées aux fournisseurs de prestations ambulatoires, en référence au contrat de prestations général selon la LPEP, ont valeur de conditions générales et font donc elles aussi partie intégrante du présent contrat.
- 3.3 Les conditions d'adhésion au contrat de prestations général sont les suivantes:
 - respect de l'obligation d'annoncer selon l'OSPE,
 - existence d'un descriptif de prestations approuvé par l'Office des mineurs, comportant des indicateurs et des standards propres à l'institution et présentant les instruments et les méthodes permettant d'atteindre l'objectif prévu,
 - respect des exigences en termes de formation et d'expérience professionnelle conformément aux directives,
 - garantie de la continuité de la fourniture de la prestation.

B. Organisation et fourniture des prestations

4. Exigences posées à l'institution

- 4.1 L'institution réglemente de manière autonome les éléments ayant trait à l'organisation et à l'exploitation dans le but d'accomplir le mandat de prestations d'une manière efficace, dans le respect de hautes exigences qualitatives.
- 4.2 Elle s'engage à informer l'Office des mineurs de tout changement important ou incident particulier.
- 4.3 La Direction de l'intérieur et de la justice édicte des directives sur la garantie de la qualité et des exigences posées aux directions ainsi qu'au personnel spécialisé assumant la prise en charge.

5. Protection de la personnalité et protection des données

- 5.1 L'institution et son personnel assumant la prise en charge des enfants respectent les droits de la personnalité de ces derniers et de leurs familles.
- 5.2 Ils ne transmettent aucune donnée personnelle à des tiers sans l'accord formel des personnes concernées. Sont exclues de cette règle les données fournies dans le cadre de la participation au recueil cantonal des données et celles qui sont transmises en vertu d'obligations d'informer et de participer, à l'égard des autorités et des tribunaux, prévues par la législation.

6. Début et fin de la prestation

- 6.1 A la demande d'un commanditaire de prestations (art. 2, al. 3 LPEP), la direction de l'institution décide de manière autonome du début du suivi socio-pédagogique de placements ou de l'intervention visant à placer un enfant pour une longue durée chez des parents nourriciers en tenant compte des objectifs énoncés dans les descriptifs de prestations et en accord avec les commanditaires (services sociaux, autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, autorité pénale des mineurs).
- 6.2 L'institution n'assume le suivi ambulatoire de parents nourriciers qu'à partir du moment où elle dispose d'une autorisation générale ou d'une autorisation de placement et d'un mandat portant sur un rapport précis de placement émanant d'un service communal, d'une autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou d'un tribunal.
- 6.3 L'institution peut proposer son offre à des commanditaires de prestations extra-cantonaux. Les dispositions du présent contrat s'appliquent par analogie à la fourniture des prestations.

C. Rétribution

7. Rétribution

- 7.1 La prestation convenue donne lieu à une rétribution selon un tarif horaire standardisé pour les heures effectivement fournies ou selon un horaire journalier standardisé:
- a. suivi socio-pédagogique dans le cadre du placement chez des parents nourriciers en cas d'intervention de crise: 133 francs par jour;
 - b. suivi socio-pédagogique dans le cadre du placement durant la semaine chez des parents nourriciers: 100 francs par jour
 - c. suivi socio-pédagogique dans le cadre du placement de longue durée chez des parents nourriciers: 125 francs de l'heure
 - d. intervention visant à placer un enfant pour une longue durée chez des parents nourriciers: 1250 francs par place attribuée
- 7.2 Les parents nourriciers sont rétribués pour la prestation «Formation et perfectionnement pour les parents nourriciers» au moyen de bons à faire valoir (financement par sujet).

- 7.3 L'unité de saisie du temps dans le cadre du placement de longue durée est le quart d'heure. Le temps consacré aux déplacements est saisi de manière effective¹.
- 7.4 Les modalités de décompte sont réglementées dans les directives de l'Office des mineurs destinées aux fournisseurs de prestations ambulatoires, en référence au contrat de prestation général.

D. Rapport et controlling

8. Controlling des prestations

- 8.1 L'institution rédige chaque année un rapport sur la fourniture des prestations en se référant aux objectifs contraignants inscrits dans les descriptifs de prestations ainsi qu'aux indicateurs et aux standards propres à l'institution.
- 8.2 Les délais et les exigences formelles sont réglementés dans l'OPEP et dans les directives précitées.
- 8.3 Un entretien de controlling a lieu tous les trois ans au minimum.
- 8.4 En accord avec l'institution, l'Office des mineurs peut faire procéder à une évaluation externe de la fourniture de la prestation.

9. Surveillance

- 9.1 Les institutions doivent respecter une obligation d'annoncer et sont placées sous la surveillance de l'Office des mineurs conformément aux dispositions de l'OSPE.
- 9.2 La surveillance est assurée en lien avec le controlling des prestations.

E. Dispositions finales

10. Durée de validité et adaptations

- 10.1 Le présent contrat de prestations général entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022. Il est valable pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.
- 10.2 Une résiliation peut émaner des deux parties, qui doivent respecter un délai de trois mois, pour la fin d'un mois.
- 10.3 La suspension par l'institution, pendant la durée du contrat selon le chiffre 10.1, des prestations dans le cadre du placement chez des parents nourriciers, nécessite un avenant au contrat de prestations général.

¹ Durée du trajet entre l'institution et le domicile des parents nourriciers et retour (frais de transport inclus).

- 10.4 Les adaptations nécessaires dans la fourniture de la prestation peuvent être effectuées d'un commun accord pendant la durée du contrat. L'institution doit les demander par écrit. Une modification du descriptif de prestations existant, en annexe, ou un complément apporté à celui-ci a lieu par écrit et doit porter la signature des deux parties.
- 10.5 Avant l'échéance du contrat, l'Office des mineurs publie au cours du deuxième trimestre de 2025 au plus tard les documents nécessaires à l'adhésion au contrat de prestations général au 1^{er} janvier 2026 sur son site Internet. Les institutions sont informées de la publication en ligne.

11. Violation du contrat

Si les parties au contrat, lors de divergences de vues, ne parviennent pas à trouver d'accord permettant de mettre en œuvre le présent contrat de prestations général, l'autorité compétente tranche au moyen d'une décision. La décision est susceptible de recours auprès de l'Office juridique de la Direction de l'intérieur et de la justice.

Lieu et date

Pour l'Office des mineurs

Lieu et date

Les prestataires signataires